

Règlement général des bourses artistiques du Fonds Lissignol, Chevalier et Galland

LC 21 663



Adopté par le Conseil administratif le 18 janvier 2006

Entrée en vigueur le 18 janvier 2006

(Etat le 1^{er} juin 2020)

Le Conseil administratif de la Ville de Genève

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1

¹ La Ville de Genève décerne en principe chaque année, sur le Fonds Lissignol, Chevalier et Galland, deux bourses de Fr. 10'000.- (dix mille francs) chacune à de jeunes artistes dans le but de faciliter leurs recherches artistiques, notamment par des voyages d'étude à l'étranger.

² Une première bourse est attribuée à un-e jeune artiste dans le domaine des arts appliqués (bijouterie, céramique, stylisme, communication visuelle, architecture d'intérieur, etc.).⁽¹⁾

³ Une seconde bourse est attribuée à un-e jeune artiste soit dans le domaine des arts plastiques (peinture, sculpture, vidéo, photographie, installation, performance, etc.), soit dans le domaine des arts appliqués.⁽¹⁾

⁴ Le montant des bourses non décernées sera reporté en augmentation du compte capital.

Art. 2

Les bourses sont accordées à des artistes dont la démarche et le travail témoignent d'un degré de développement suffisamment abouti.

Art. 3

Seul-e-s les artistes domicilié-e-s dans le canton de Genève, au moment de leur inscription au concours, peuvent présenter leur candidature.

Art. 4

Les candidat-e-s ne doivent pas avoir dépassé l'âge de 35 ans révolus lors de leur inscription au concours. La date déterminante pour l'âge des candidat-e-s est celle de la clôture de l'inscription.

Art. 5

Le-la candidat-e ne doit plus être inscrit-e en qualité d'élève dans une école d'art publique ou privée (excepté pour une formation postgrade).

Art. 6

Les bourses sont attribuées dans le cadre d'un concours annuel. Le concours est organisé par la Ville de Genève, soit pour elle le département en charge de la culture (ci-après : le département). Les artistes qui désirent concourir demandent le formulaire d'inscription.⁽¹⁾

Art. 7

La mise au concours est publiée dans la presse locale. Les candidatures doivent être adressées au département dans les délais fixés par les annonces parues dans la presse locale.

Art. 8

Les candidat-e-s doivent remplir avec exactitude le formulaire ad hoc remis par le département. Ils-elles sont également tenu-e-s de rendre l'ensemble des documents demandés (curriculum vitae, dossier artistique, attestation de résidence, etc.) selon les indications fournies par le département.

Art. 9

¹ Une commission spéciale est nommée par le conseiller administratif chargé des affaires culturelles afin d'examiner les candidatures. Elle agit en tant qu'organe consultatif.

² Les bénéficiaires des bourses sont désignés par le Conseil administratif sur préavis de la commission.

³ La commission est présidée par le conseiller administratif chargé des affaires culturelles ou par son représentant. Elle est composée en principe d'au moins cinq membres, professionnels et experts issus des milieux artistiques concernés.

⁴ La commission examine les dossiers de candidature et rend un préavis sur la qualité et la pertinence du travail artistique du ou de la candidat-e. L'organisateur du concours, soit le département, vérifie que le-la candidat-e remplit les conditions prévues pour son inscription.

⁵ Au cas où aucun-e candidat-e ne répond aux conditions du présent règlement, les bourses peuvent ne pas être décernées.

Art. 10

Les bourses peuvent être attribuées à un-e même artiste lauréat-e deux années consécutives, au maximum.

Art. 11

Les bénéficiaires doivent utiliser le montant de la bourse dans l'intérêt exclusif de leurs études et/ou de leurs recherches. Ils-elles devront adresser au département, un rapport complet sur l'utilisation de la bourse obtenue.

Art. 12

¹ Le concours se déroule en deux étapes. Au cours de la première étape et sur examen des dossiers de candidatures, la commission choisit les artistes qui seront invité-e-s à participer à la seconde étape. Celle-ci se concrétise, en principe, sous la forme d'une exposition de travaux des candidat-e-s sélectionné-e-s.

² Durant la seconde étape, la commission apprécie l'activité créatrice des artistes choisi-e-s en examinant directement les travaux présentés ou exposés qui doivent être des œuvres récentes.

³ A la fin de la seconde étape, la commission soumet au Conseil administratif ses préavis et ses propositions pour les lauréat-e-s des bourses.

Art. 13

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier 2006. Il abroge dès cette date toutes les dispositions antérieures, notamment le règlement adopté par le Conseil administratif le 2 mai 1990 ainsi que ses modifications adoptées le 31 mai 1995.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 663	Règlement général des bourses artistiques du Fonds Lissignol, Chevalier et Galland	18.01.2006	18.01.2006
Modifications			
1.	<i>n.t.</i> : 1/2-3	10.01.2007	10.01.2007
2.	Rectifications formelles		01.06.2020